

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
0041 79 688 34 30
denis.erni@a3.epfl.ch

Tribunal d'arrondissement
de Lausanne
Mme la Présidente
C. Habermacher-Droz
Allée Ernest-Ansermet
Palais de justice de Montbenon
1014 lausanne

Estavayer-le-Lac, le 5 avril 2017

Votre réf. : PT05.037583/CHA/vbi

MEDIATION / POINT DE LA SITUATION

Madame la Présidente,

Faisant référence à votre courrier du 18 octobre 2016 relatif à la médiation, je précise que cette audience du 5 avril a lieu suite à ce que la médiation, contre mon gré, n'a pas encore pu aboutir.

Dans le cadre de la médiation, il y a cependant des faits nouveaux, liés à des abus d'Autorité de magistrats et de personnes assumant une tâche de l'Etat, qui montrent une violation particulièrement scandaleuse et outrageuse des droits fondamentaux garantis par la Constitution. Ils sont inacceptables.

De la gravité de la violation des droits fondamentaux constitutionnels par les faits nouveaux

Pour donner la dimension de la gravité de la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale par ces faits nouveaux, je citerais l'émission TSR, « TEMPS PRESENT » de jeudi dernier 30 mars, intitulée : « *une enfance crucifiée* ». Dans cette émission, on voyait comment le personnel et les dirigeants de l'INSTITUT MARINI De MONTET ont pu détruire à jamais la vie d'enfants, victimes de mesures de coercition, en abusant de leurs pouvoirs, de leur Autorité en les humiliant, en violant leurs droits humains avec le couvert des hautes Autorités qui chapeautait cet INSTITUT.

Dans le cadre de la médiation avec l'Etat, je me suis trouvé face à des personnes assumant une tâche de l'Etat qui se comportaient encore de manière pire que les employés de l'INSTITUT MARINI. Ils m'ont montré ainsi qu'à Me Schaller et à ceux qui avaient déposé la demande d'enquête parlementaire qu'ils ne respectaient pas les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale parce qu'ils avaient le pouvoir de le faire. Comme les employés de l'INSTITUT MARINI, ils imposaient leurs règles avec de la contrainte, en sachant qu'ils violaient le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale parce qu'ils étaient intouchables.

Je suis, comme les enfants victimes de mesures de coercitions, contraint de subir la violation de mes droits fondamentaux constitutionnels par des personnes chargées d'une tâche de l'Etat. Parmi ces personnes, il y a le Président du Conseil d'Etat, M. Pierre-Yves Maillard, qui est directement concerné.

Par ce courrier, je ne peux que rendre attentif le Tribunal que je considère que le procès est vicié, suite aux règles imposées par l'Etat qui violent de manière crasse le respect de mes droits fondamentaux constitutionnels. Je suis comme les enfants de l'INSTITUT MARINI qui se voyaient refuser par leur bourreaux le respect de leurs droits fondamentaux par les Autorités en violation de l'article 35 cste.

Du rappel de la dénonciation calomnieuse

En 2005, j'étais faussement accusé par Foetisch/4M et leurs avocats avec un contrat de 4 pages, daté du 6 avril 1994, qui selon eux leur donnait droit à reproduire mon CD. Je n'avais jamais signé de contrat de 4 pages. C'était un faux contrat. Il avait été omis d'être mis dans le bordereau de pièces annexées à la plainte pénale pour que la fausseté de l'accusation ne puisse pas être vérifiée.

En avril 1994, j'avais signé uniquement un contrat de 12 pages dont les spécifications ne s'appliquaient pas à mon CD reproduit par 4M avec le contrat de 4 pages. J'avais fait une démonstration du CD au juge Treccani avec un lecteur portable. Il savait que les spécifications du contrat original du 6 avril 1994 étaient incompatibles avec celles du CD reproduit avec le contrat de 4 pages. Il savait que ce CD avait été commandé avec un contrat daté du 19 octobre 1994 selon l'audition que nous avons eue.

Pour faire croire que le contrat de 4 pages avait servi à commander mon application, 4M faisait référence à un fax mentionnant une conversation téléphonique avec Me Burnet. Selon eux, ce fax montrait que 4M m'avait mis au courant que Me Foetisch voulait faire reproduire mon CD avec un faux contrat de 4 pages et que Me Burnet avait donné son accord.

En audience publique de jugement sur cette dénonciation calomnieuse, le Président du Tribunal a cité ce fax devant le public pour faire croire que j'avais contrôlé avec Burnet si 4M pouvait reproduire mon CD avec le faux contrat et en laissant entendre que ce dernier avait donné son accord. Me Burnet était le seul témoin qui pouvait démentir ces propos faux. Il était mon interlocuteur unique au téléphone, il était le seul témoin qui pouvait attester que 4M ont fait croire au téléphone que Me Foetisch leur avait remis le véritable contrat de commande du CD daté du 19 octobre 1994. Il était le seul à pouvoir confirmer qu'il n'a jamais autorisé 4M à reproduire le CD avec un faux contrat de 4 pages daté du 6 avril 1994.

La vérité n'avait pas pu être établie suite à ce que Me Bettex avait interdit à Me Burnet de témoigner et que le Président du Tribunal ne pouvait pas le faire témoigner à cause des relations qui lient l'OAV aux Tribunaux.

Rappel du traitement de la demande d'enquête parlementaire avec Me de Rougemont

Le public présent à l'audience a déposé une demande d'enquête parlementaire suite à ce qu'il a constaté que le pouvoir des Tribunaux était réduit par l'OAV.

En 2006, lors du traitement de la demande d'enquête parlementaire, j'avais montré à Me de Rougemont ce contrat de 4 pages qui avait servi à me faire accuser faussement. Il avait confirmé que c'était un faux contrat. Il n'avait pas compris comment le Juge Treccani et le Juge Sauterel n'avaient pas pu le voir. Lorsqu'il avait appris que ces deux juges avaient cité le fax faisant référence à la conversation téléphonique que j'avais eue avec Me Burnet pour affirmer que ce dernier aurait autorisé de reproduire le CD avec ce faux contrat, il ne pouvait pas expliquer cette démarche. Il avait par contre confirmé que le Président du Tribunal ne pouvait pas faire témoigner Me Burnet du moment que Me Bettex, vice-Bâtonnier, lui avait interdit de témoigner. Il avait proposé d'organiser une rencontre avec le juge Sauterel pour qu'il puisse apporter des réponses.

Il avait admis que ce n'était pas à M. Erni à devoir subir des dommages et à devoir financer de la procédure dans ce contexte précis où le dommage était créé avec les relations qui liaient l'OAV aux Tribunaux. C'était un cas où il n'y avait pas de séparation des pouvoirs.

L'entretien n'a jamais eu lieu avec le Président du Tribunal Sauterel. Le dossier a été retiré des mains de Me de Rougemont. Le Grand Conseil a alors demandé à l'expert Claude Rouiller de lui préciser sa compétence pour ce cas particulier. J'étais représenté par Me Rudolf Schaller.

Du rapport de Claude Rouiller où l'Etat me prive du droit d'être représenté par mon avocat

Le 4 septembre 2008, j'ai été invité à la dernière minute à une présentation de Me Claude Rouiller sur son expertise. J'observe que les parties prenantes principales, à savoir le public, dont la demande d'enquête parlementaire a déclenché cette expertise, n'a pas été convoqué. De même, mon représentant n'a pas été convoqué. Ni lui, ni moi n'avons reçu le rapport en avance. Il est remis à la fin de la séance de présentation. Me Claude Rouiller dit qu'il n'y pas de déni de justice caractérisé.

J'observe des éléments faux dont je demande la correction. A la lecture du rapport, je constate qu'il fait référence à des documents que j'avais remis au Grand Conseil. Je suis donc partie prenante.

Le rapport ne sera pas corrigé et le Grand Conseil ne répondra pas à Me Schaller, lequel officiellement mandaté pour me représenter, a réagi. Aucune démarche ne permettra de faire respecter ce droit garanti par Constitution d'être représenté par mon avocat. Me Schaller a lui-même annoncé qu'il avait les pièces pour convaincre le Grand Conseil de déni de justice caractérisé, mais il n'a pas été entendu.

De la médiation avec M. Riesen initiée sur la base d'une information fausse

Le 11 mars 2016, je reçois un téléphone de M. Riesen de la police qui me dit qu'un de mes courriers inquiète tous les membres du Grand Conseil et il veut me voir.

Je l'informe que c'est faux. Il n'a pas le courrier sous la main, il ne peut pas le contrôler. Par contre, je lui indique que depuis 8 ans, le Grand Conseil m'a privé du droit d'être représenté par mon avocat.

Il me dit que c'est impossible, mais si c'est vrai il est médiateur et il pourrait m'aider par exemple en organisant une rencontre entre les parties.

On convient alors que je lui envoie les documents qui le prouvent et après on se rappelle. Il est tout de suite convaincu et il organise une rencontre avec la Présidente et le vice-président du Grand Conseil pour clarifier le refus fait à mon avocat de pouvoir me représenter.

De la séance de médiation avec la règle imposée par Me Bettex, l'avocat partie prenante surprise

La séance de médiation a lieu le 22 mars 2016. Il y a un invité surprise qui n'était pas annoncé : c'est Me Bettex, l'avocat qui avait interdit au témoin unique de la dénonciation calomnieuse de témoigner.

Le médiateur n'a pas été avisé de sa présence. Il s'en est excusé. Me Bettex représente la Présidente et le vice-Président du Grand Conseil et je suis venu sans avocat face à cette surprise de taille

Règle imposée par Me Bettex lors de la médiation

Me Bettex impose la règle au début de la médiation qu'on ne peut pas parler des questions de fonds, mais seulement des questions de forme.

Passant outre l'interdiction, j'arrive quand même à obtenir que Me Bettex explique qu'il était intervenu en tant que vice-Bâtonnier dans le procès d'Yverdon, ce qu'ignorait les membres du Grand Conseil.

De la question de la dénonciation calomnieuse qu'on ne peut pas démentir

Un document que j'ai apporté force Me Bettex à faire une entorse à sa règle qu'on n'ose pas parler du fonds.

Il confirme alors à la Présidente du Grand Conseil que le Président du Tribunal ne pourra jamais faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse correspondant au contexte de celle où il a interdit au témoin unique de témoigner. La victime aura sa Vie détruite.

De l'explication donnée par Me Bettex pour la violation faite à Me Schaller du droit de me représenter

Me Bettex s'est engagé à expliquer à Me Schaller la raison pour laquelle le Grand Conseil avait empêché mon avocat de me représenter.

La réponse est que je n'étais pas partie prenante. Il a annoncé que si on recourrait au Tribunal fédéral le Tribunal fédéral le confirmerait.

De la prise de position de Me Schaller et des voies de recours qui n'existent plus

Me Schaller a montré que l'explication de Me Bettex ne résistait pas à l'examen. Elle violait manifestement les règles de la bonne foi. On a recouru au Tribunal fédéral et on a perdu.

Pour ma part cela signifie que je peux plus faire confiance à la justice et que cela ne sert à plus rien de recourir dans ce contexte donné qui lie les avocats aux Tribunaux.

Du silence du Président du Conseil d'Etat

J'ai essayé d'avoir un entretien avec le Président du Conseil d'Etat suite à cet entretien avec Me Bettex, l'avocat de l'Etat, qui était partie prenante et à sa prise de position qui est inacceptable et contestée par Me Schaller. Je voulais en particulier lui faire entendre un enregistrement caché que lui seul aurait pu entendre.

Ses collaborateurs m'ont promis des réponses qui ne viennent jamais

De la demande de renonciation à la prescription refusée

J'ai alors demandé que l'on me signe une renonciation à la prescription vu cette séance de médiation et ce qui s'est passé après.

L'Etat a refusé en prétextant qu'il n'avait pas l'intention de faire une médiation lorsque M. Riesen m'a contacté. Je le considère comme une tentative de contrainte faite avec l'avocat qui m'a créé la plus grande partie du dommage en empêchant le témoin unique de la dénonciation calomnieuse de témoigner.

De l'interruption de prescription contre l'Etat et en particulier contre M. Maillard

L'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Je suis un ingénieur qui a vécu à l'étranger. Ce qui se passe en Suisse est très grave et je ne peux pas accepter que des avocats comme Me Bettex puissent se prévaloir de leur pouvoir pour ne pas respecter les droits des plus faibles. Il est inacceptable que l'Etat se fasse représenter par un avocat qui a provoqué le dommage en utilisant les privilèges de sa confrérie.

Suite à ce que l'Etat refusait de signer une renonciation à la prescription, j'ai interrompu la prescription, voir pièce annexée et je m'étonne du comportement de M. Maillard qui prétend être défenseur de la classe moyenne.

Je suis comme les enfants victimes des mesures de coercition et je précise :

- a) *Qu'il est inacceptable qu'un ancien juge fédéral, expert, n'ose pas défendre son rapport face à mon avocat*
- b) *Il est inacceptable qu'un Président du Conseil d'Etat puisse fermer les yeux sur une médiation où l'Etat était représenté par Me Bettex, une des parties prenantes à l'origine du dommage.*

Les dégâts collatéraux de la dénonciation calomnieuse

La dénonciation calomnieuse a permis à 4M d'échapper à la justice avec un faux de contrat de 4 pages.

Dans la demande déposée à Neuchâtel, la dénonciation calomnieuse vient aussi de permettre à Me Foetisch d'avoir obtenu 40 000 CHF de dédommagement pour avoir montré qu'il y avait prescription selon ce faux contrat de 4 pages. Pourtant la prescription avait été valablement interrompue pour un contrat de société simple, soit à 10 ans.

On souligne que dans le cadre de cette demande déposée sur Neuchâtel, le juge avait interdit que l'on puisse prononcer le terme de « faux contrat », suite à la dénonciation calomnieuse qui n'avait pas pu être démentie, alors que Me de Rougemont avait confirmé en 5 minutes que ce contrat était bel et bien un faux astucieux.

On relève que Me Rougemont, qui avait vu les contrats originaux en 2006, avait tout de suite vu qu'il y avait tromperie. Il avait dit que selon les pièces qu'il avait vues, Me Foetisch aurait dû être inculqué en 1995.

Finalement, on observe que selon le Juge Bertrand Sauterel, la violation du copyright ne m'a causé qu'un dommage de 4000 CHF alors qu'une expertise parlait d'un dommage de plus de 2 millions. C'est le motif invoqué pour me charger les frais de justice lié à ce procès vicié.

Par contre Me Foetisch, dans la même affaire, a obtenu un jugement qui lui octroie 40 000 CHF de dédommagement pour avoir montré qu'il y avait prescription si on utilisait ce faux contrat de 4 pages avec un juge qui interdisait que l'on prononce le terme de « faux contrat ».

Ces chiffres de l'ordre de grandeur de 4000 CHF et de 40 000 CHF figurent dans deux jugements. Ils montrent la violation crasse des droits fondamentaux garantis par la Constitution par des magistrats qui n'hésitent pas à détruire la Vie d'autres citoyens en violant l'article 35 de la Constitution fédérale.

On est en plein INSTITUT MARINI avec des personnes qui peuvent détruire 22 ans de Vie de manière intolérable.

Le fait que l'ancien juge fédéral, Me Claude Rouiller ne peut pas défendre son rapport face au public a de quoi inquiéter tous les Suisses pour le long terme.

Ce ne sont pas ces personnes qui apportent des places de travail à la Suisse, au contraire ils les détruisent avec l'aide des Tribunaux. Ils sont en train de discréditer toute la Suisse et de créer un climat d'insécurité inacceptable pour notre démocratie.


Dr Denis ERNI

Annexe : ment

Réquisition de poursuite

A remplir en majuscules / Veuillez consulter les indications au verso s.v.p.

A remplir par l'office des poursuites

Reçu le _____ Poursuite no _____

Débiteur (nom et prénom ou raison sociale, adresse, NPA lieu)

Conseil d'Etat du Canton de Vaud
Place du Château 4
1014 Lausanne

Adresse de l'office des poursuites

Office des Poursuites du district de Lausanne
Chemin du Trabandan 28 (entrée A)
CH- 1014 Lausanne

Date de naissance (si connue)

Créancier

(nom et prénom ou raison sociale; adresse; NPA lieu)

Dr Denis ERNI
Boîte postale 408,
1470 Estavayer-le-Lac

Compte bancaire/postal du créancier
 du représentant

Représentant du créancier

(nom et prénom ou raison sociale; adresse, NPA lieu)

IBAN CH36 0020 8208 8325 9840 G

Pour renseignements denis.erni@a3.epfl.ch

Téléphone/courriel électronique

Cause de l'obligation ou titre de la créance et date

Montant (CHF)

Intérêt %

Dès le (date)

Cause de l'obligation ou titre de la créance et date	Montant (CHF)	Intérêt %	Dès le (date)
1 Interruption de prescription pour les dommages découlant de la médiation du 22 mars 2016 avec des membres du Grand Conseil vaudois ainsi que de son contexte impliquant le Conseil d'Etat dans la procédure judiciaire qui a déclenché la demande d'enquête parlementaire du 17 décembre 2005. Interruption de prescription pour contrainte, suite à cette médiation du 22 mars conduite avec un avocat de l'Etat concerné par la demande d'enquête parlementaire et le refus de Pierre-Yves Maillard de respecter les droits garantis par la Constitution fédérale.	10.000.000,00	5	22/03/2017
Autres créances			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			

Observations

Cette interruption de prescription est déposée suite à ce que les représentants de M. P.-Y. Maillard ont refusé de signer une renonciation à la prescription.

Votre référence (si applicable)

170321DE_CE

Date et signature

21 mars 2017 